

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Thierry PINEAU, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Yvon BOUDEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sandra GODET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU et Clément RECOSIO

Absents ou excusés : Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Stéphane BARBARIT, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT, Sonia CHENOUARD

Date de convocation : 5 décembre 2023

M. Stéphane BARBARIT a été désigné secrétaire de séance

N°7/14-12-23

RENOUVELLEMENT CONVENTION « PRESTATION PAIE » - CENTRE DE GESTION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention avec la Maison des Communes pour l'établissement de la paie a été signée au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans.

Cette convention arrivant à son terme au 31.12.2023, Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur son renouvellement.

Après étude et délibération, et à l'unanimité des membres présents par un vote à mains levées, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- Décide de renouveler la convention pour l'établissement de la paie, pour une durée maximum de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024
- Autorise Mme le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer la convention

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 15 décembre 2023

Le Maire

Roseline PHLIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État